



PRÉFET DE L'ALLIER

Le Secrétaire Général

Moulins, le 24 août 2011

Madame, Monsieur,

M. et Mme Limani sont entrés en France de manière irrégulière en avril 2010. Le 12 mai de cette même année, ils ont déposé une demande d'asile, et ainsi pu faire valoir et bénéficier de l'ensemble de leurs droits pendant cette période.

Le 8 novembre 2010, l'OFPRA a rejeté leur demande. Conformément à la loi, ils ont pu faire appel de la décision devant la Cour Nationale du Droit d'Asile, composée de magistrats. Celle-ci a rejeté cette demande le 6 juillet 2010, confirmant « ...des déclarations orales peu consistantes... des propos sur les menaces reçues au Kosovo depuis 2006 et sur l'agression subie en 2009 dénuées d'éléments personnalisés et circonstanciés, des propos qui contredisent ceux de son maris...», etc.

En conséquence, conformément aux lois de notre pays, M. et Mme Limani n'ont pas vocation à se maintenir sur le territoire national, au titre de la demande qu'ils avaient faite.

Placés en centre de rétention à Nîmes le 16 août de façon tout à fait régulière, le juge administratif a décidé, le 18 août, d'annuler la décision du Préfet au motif que « le fils du requérant est atteint en réalité d'une forme d'autisme et des séquelles d'une méningite infantile ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que le Préfet de l'Allier aurait pris la même décision s'il s'était fondé sur cette circonstance de fait ; que l'arrêt du Préfet de l'Allier en tant qu'il porte obligation de quitter le territoire doit être annulé », c'est-à-dire sans remettre en cause, ni le fondement juridique dans la continuité de la décision de la CNDA, ni la procédure conduite.

Concernant l'aspect humain sur lequel vous insistez, je souhaite vous apporter un certain nombre de précisions.

Lorsque le 8 août, le CADA a demandé à la famille de quitter le CADA, je suis intervenu pour que la famille puisse bénéficier d'un séjour à l'hôtel pendant sept jours, et éviter qu'elle se trouve à la rue.

J'ai également, par courrier, proposé, une fois que la famille aurait regagné son pays d'origine, d'étudier avec bienveillance et à titre humanitaire, une éventuelle demande de soins pour leur fils. Proposition à laquelle la famille Limani n'a pas souhaité donner suite.

Je me suis assuré également auprès des autorités kosovares que la pathologie dont souffre ce grand adolescent pouvait être traitée au Kosovo. Ce qui est le cas, puisque seules la chirurgie cardiaque et la radiothérapie ne peuvent être traitées correctement dans ce pays. En effet, la réponse des autorités médicales kosovares précise que les capacités médicales au Kosovo sont d'un très bon niveau et bénéficient de l'expertise internationale, et que 3 280 médecins exercent dans ce pays.

Enfin, et même si les conditions de transport lors de l'entrée irrégulière en France, il y a à peine plus d'un an étaient sans doute moins confortables et pourtant moins prises en compte avec attention, je me suis assuré qu'il serait possible de bénéficier, si nécessaire, d'un transport médicalisé.

Espérant avoir apporté les éléments utiles à votre parfaite analyse, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

Christian MICHALAK